

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2019176CS0203

#### Comité Syndical du 24 juin 2019

Date de convocation : 17 mai 2019  
Date d'affichage : 25 juin 2019

#### **OBJET : Présentation du compte rendu sur le contrôle de la dépense effectué par la DDFIP pour l'exercice comptable 2018.**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de juin à 14 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	55
Nombre de procurations au moment du vote :	4

#### **Le Président indique :**

- Que la Paierie Départementale a effectué de façon exhaustive un contrôle des dépenses du Syndicat Départemental d'Electrification et de Gaz de la Charente sur l'année 2018 portant sur l'ensemble des pièces justificatives de **2 389 lignes**, représentant **98,43 %** de l'enjeu financier de l'année.
- Que ce rapport permet de dresser le bilan de la qualité du mandatement sur l'exercice 2018 et met l'accent sur les erreurs les plus fréquemment rencontrées, ainsi que sur les natures de dépenses concernées.
- Que ce rapport était joint en intégralité aux convocations.

**Le Président présente ledit rapport :**

## **I - Le niveau du risque**

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ Le taux d'erreur globale comme le taux d'erreur patrimoniale significative restent à un **niveau de taux très faible voir nul** sur la période examinée.

## **II - La nature des erreurs**

### 1. Le taux d'erreurs patrimoniales :

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ **Aucune erreur** de nature patrimoniale significative n'a été relevée sur 2018.

### 2. Analyse des catégories de dépenses les plus représentatives :

#### a) Les emprunts

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ **3 erreurs** : les mandats rejetés sont liés aux opérations de transfert du réseau très haut débit au Syndicat Charente Numérique. Pour parfaire l'opération dans les délais, l'ordonnateur a mandaté les remboursements anticipés d'emprunt sur le budget principal.
- ⇒ Le taux d'erreur s'élève à **1,21 %**.

Note du SDEG 16 :

Afin d'effectuer le transfert en pleine propriété du réseau très haut débit (THD) du SDEG 16 à Charente Numérique, le remboursement par anticipation de l'emprunt réalisé pour le réseau THD (capital, intérêts et indemnités) devait s'effectuer rapidement.

Le SDEG 16 a dû émettre les mandats sur le budget principal, en attendant une inscription budgétaire sur le budget annexe THD.

#### b) Les opérations à risque

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ **1 erreur** : le rejet est analysé comme un rejet technique.
- ⇒ **Le taux d'erreur s'élève à 0,79%.**

Note du SDEG 16 :

Concerne le service éclairage public : un mandat de reversement des sommes reçues au titre des certificats d'économie d'énergie à une Commune a été émis sans Rib et régularisé le 6 février 2018.

### **III - Les dépenses de la paye**

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ Le contrôle des éléments de la paye a permis de confirmer la **bonne qualité du mandatement**.
- ⇒ **41 anomalies** cotisations sociales : les erreurs de taux de cotisations sociales (CSG et maladie) qui ont pu être décelées ont été régularisées sur le mois suivant.

Note du SDEG 16 :

La déclaration URSSAF de janvier 2018 a été saisie sur le site « net entreprises » le 16 janvier 2018 ; or, sur ce site, les taux (CSG / CRDS / CNRACT) n'étaient pas mis à jour.

Par conséquent, le SDEG 16 n'a pas eu d'autre choix que d'utiliser les taux antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les taux sur le site ayant été mis à jour en février, les régularisations ont été effectuées le même mois.

Considérant que le SDEG 16 n'était en aucun responsable de ces erreurs, aucune pénalité de la part de l'Urssaf ne lui a été appliquée.

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ **8 anomalies** mention acte d'engagement : pour les agents contractuels, la mention de la délibération créant l'emploi apparaît incomplète compte tenu de la jurisprudence de la cour des comptes. En effet, le juge des comptes exige que la délibération mentionne l'emploi et le grade.

Note du SDEG 16 :

Suite aux remarques du Payeur Départemental, le SDEG 16 a adapté et complété les délibérations créant les emplois afin qu'elles répondent aux critères demandés.

### **IV - Les délais de paiement**

Remarque de la DDFIP :

- ⇒ Le délai moyen de paiement s'établit ainsi :
  - SDEG 16 (ordonnateur) : **15,05 jours** (au lieu des 20 jours fixés par le décret).
  - Paierie (comptable) : **2,73 jours** (au lieu des 10 jours fixés par le décret).

#### **Conclusions de la DDFIP :**

Selon la DDFIP, les conclusions sur les paiements du SDEG 16 sont les suivantes :

##### ***Bilan :***

*Sur 2 389 mandats contrôlés, 4 ont fait l'objet de rejet.*

*Le taux d'erreur global est de 0,17 %.*

*Le taux d'erreur patrimonial est nul.*

*Ces résultats peuvent être qualifiés de très satisfaisants.*

##### ***Recommandations :***

*Aucune.*

##### ***Conséquence sur le contrôle hiérarchisé de la dépense :***

*Compte tenu de la pertinence de l'échantillon et des résultats observés, il est proposé de ne pas modifier le plan CHD. (CHD : contrôle hiérarchisé de la dépense)*

**[extrait page 11 du compte rendu de la DDFIP].**

**Le Président** demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

**Au vu de la présentation du Président du compte rendu sur le contrôle de la dépense effectué par la DDFIP pour l'exercice comptable 2018, le Comité Syndical en prend acte.**

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.